



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.028/2
du 11 février 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution dudit décret'

Le 26 janvier 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution dudit décret'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 février 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 février 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté à l'examen s'appuie sur des habilitations dont certaines ne peuvent être mises en œuvre que dans certaines conditions.

C'est notamment le cas des articles 4, alinéa 3, et 5, § 3, alinéa 2, du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises', qui sont mentionnés à l'alinéa 2 du préambule.

L'article 4, alinéa 3, du décret précité ne peut être mis en œuvre que si le Gouvernement est en mesure de démontrer qu'il a pris « en considération les principes et objectifs du développement durable ».

L'article 5, § 3, alinéa 2, du même décret ne peut être mis en œuvre que si le Gouvernement est en mesure de démontrer qu'il a tenu compte de « la prise en considération équilibrée des composantes du développement durable, des règles européennes spécifiques en matière d'investissements, du rattachement territorial de ceux-ci et de leur permanence en vue d'assurer la consolidation ou la création d'emplois ».

Le Gouvernement doit donc être en mesure de pouvoir apporter pareille démonstration.

2. À plusieurs reprises l'arrêté en projet se réfère au projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 'déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 107, § 3, point c, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les plafonds d'aides fixés conformément aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020'.

Le projet sera complété par la mention de cette date du 29 janvier 2015.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} doit être omis car le projet n'exécute pas *stricto sensu* le règlement européen mentionné à cet alinéa.

La référence au règlement devrait plutôt faire l'objet d'un considérant mais, en l'espèce, ces considérants sont déjà fort nombreux (alinéas 8 à 17 du préambule) alors même qu'il n'est pas d'usage de motiver en la forme les actes réglementaires.

Comme l'ensemble des considérants qui figurent au préambule sont utiles à la compréhension de l'arrêté, il est suggéré de rédiger un rapport au Gouvernement, lequel prendra pour base ces considérants et les autres explications qui figurent dans la note au Gouvernement jointe au dossier. Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le présent avis sera alors annexé au rapport au Gouvernement qui sera publié au *Moniteur belge* avec l'arrêté qu'il introduit.

DISPOSITIF

Article 3

1. Il conviendrait, au littera c), que la définition du 15° en projet soit alignée sur celles qui figurent, pour la même notion de « fonctionnaire délégué », dans les projets d'arrêté sur lesquels la section de législation du Conseil d'État a donné ce jour les avis 57.029/2 et 57.030/2 ¹.

2. C'est, semble-t-il, par erreur que le littera d) supprime la définition de la « zone franche » dès lors que cette notion est mentionnée à l'article 10*bis* de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 que le projet modifie. Celui-ci sera rectifié en conséquence.

Article 4

Au 1° et dans la suite du projet, il convient d'omettre la mention de la publication au *Journal officiel* de l'Union européenne du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité'. Cette mention pourrait en effet être lue comme traduisant la volonté de figer la référence au texte initial de ce règlement,

¹ Avis 57.029/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution dudit décret' et avis 57.030/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution dudit décret' ; voir les articles 2, c) (10° en projet), et 3, a) (9° en projet), respectifs de ces projets.

compte non tenu des éventuelles modifications ultérieures de celui-ci. Or, telle ne peut être la volonté de l'auteur du projet dès lors qu'il va de soi que les aides prévues par la réglementation wallonne doivent être conformes à ce règlement tel qu'il pourrait être ultérieurement modifié.

Article 5

1. Au littera b), au 5°, c), en projet, compte tenu de l'objet du projet, il est sans pertinence, en l'espèce, de préciser que les personnes morales de droit public concernées ne peuvent « pas faire partie du pouvoir judiciaire ou législatif ».

Le 5°, c), en projet sera omis.

2. En se référant, pour définir la notion d'« institutions universitaires » au sens du décret précité du 11 mars 2004, non seulement à l'article 10 mais également aux articles 11 à 13 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', l'article 5, 10°, en projet tend à intégrer dans cette notion respectivement les « Hautes Écoles », les « Écoles supérieures des Arts » et les « établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur ».

Si l'on peut admettre que le Gouvernement, dans le cadre de son pouvoir général d'exécution d'un décret, précise certaines notions utilisées par celui-ci, il ne peut toutefois ni les restreindre ni les étendre. En utilisant la notion d'« institutions universitaires » plutôt que celles d'« établissement d'enseignement supérieur », le décret précité du 11 mars 2004 ne peut avoir voulu se référer aux établissements d'enseignement supérieurs non universitaires ².

Les mots « aux articles 10 à 13 » doivent dès lors être remplacés par les mots « à l'article 10 ».

Article 7

Selon la note au Gouvernement, l'article 5, alinéa 1^{er}, 6°, en projet tend à « interdire les demandes de prime en cas de délocalisation de l'entreprise ».

Il en résulte que, pour la clarté du texte, le mot « envisager » devrait être remplacé par les mots « ne pas envisager ».

² Voir l'article 16 du décret précité du 7 novembre 2013, selon lequel « l'adjectif 'universitaire' est réservé pour qualifier les entités, structures ou organes des Universités ou coordonnés par celles-ci. ». La distinction de l'enseignement supérieur entre enseignement supérieur de type court, enseignement supérieur de type long et enseignement universitaire résulte de la grande subdivision de l'enseignement en niveaux, pour laquelle l'autorité fédérale est demeurée compétente en vertu de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la Constitution (C.C., n°44/2005, 23 février 2005, B.7.4).

La question se pose en outre de savoir si la deuxième condition exprimée au 6° en projet ne devrait pas l'être de manière cumulative plutôt qu'alternative.

Article 19

Les articles 39*bis* à 39*quinquies* que la disposition à l'examen envisage d'abroger ne sont plus en vigueur depuis le 31 décembre 2013³.

La disposition examinée, qui est dépourvue d'objet, doit donc être omise.

Article 20

Eu égard à l'observation formulée sous l'article 19, l'article 20 doit être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

³ Voir l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises'.